

**RÈGLEMENT N° 2012-262**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2011-224  
« RÈGLEMENT SUR LES COMMERÇANTS ET COLPORTEURS »**

**ATTENDU QUE** la Ville de Sept-Îles a adopté le 14 novembre 2011, le règlement n° 2011-224 intitulé « *Règlement sur les commerçants itinérants et les colporteurs* »;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de spécifier les activités de vente itinérante ne nécessitant pas l'obtention d'un permis ainsi que celles de colportage autorisées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Martial Lévesque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2012;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2011-224 intitulé « *Règlement sur les commerçants et colporteurs* ».
3. Le titre de la section II du règlement n° 2011-224 est modifié pour devenir :

**SECTION II  
VENTE ITINÉRANTE - PERMIS OBLIGATOIRE**

4. Le règlement n° 2011-224 est modifié par l'abrogation de l'article 4.
5. Ledit règlement est également modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :
  6. *Nonobstant l'article précédent, l'obligation d'obtenir un permis pour vente itinérante ne s'applique pas :*
    - a) *À la sollicitation téléphonique ou par courrier;*
    - b) *À la tenue de marchés publics ou d'expositions;*
    - c) *À toute vente trottoir effectuée par un commerçant résident à proximité de sa place d'affaires, sous réserves du respect des dispositions du règlement de zonage de la municipalité;*
    - d) *Aux activités de vente des cantines mobiles.*

6. Le règlement n° 2011-224 est modifié par l'abrogation de l'article 18.
7. Le titre de la section V du règlement n° 2011-224 est modifié pour devenir :

**SECTION V  
COLPORTEURS**

## Règlement n° 2012-262 (suite)

8. Ledit règlement est également modifié par le remplacement de l'article 22 par le suivant :

**22.** *Les seules activités de colportage autorisées sur le territoire de la municipalité sont celles réalisées dans le cadre des activités suivantes :*

- a) *La sollicitation de dons par les congrégations religieuses ou les Églises constituées en personnes morales;*
- b) *La sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, par les organismes ou associations ayant leur siège social sur le territoire municipal;*
- c) *La sollicitation de dons au profit d'organismes, sociétés ou associations dont la mission est liée à la recherche ou au soulagement de maladies;*
- d) *La livraison de journaux ou la distribution d'imprimés ou d'encarts dans les boîtes à lettres, porte journaux et autres réceptacles prévus à cette fin;*
- e) *La livraison ou l'installation de marchandises vendues par un commerçant là où il a sa place d'affaires;*
- f) *La sollicitation de contribution politique.*

*Nonobstant toute autre disposition, les activités de colportage mentionnées précédemment et autorisées par le présent règlement ne nécessitent pas de permis.*

9. Finalement, le règlement n° 2011-224 est modifié par l'abrogation de l'article 23.

10. Les autres dispositions du règlement n° 2011-224 demeurent inchangées.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 novembre 2012
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 novembre 2012
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 5 décembre 2012
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 5 décembre 2012

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière